

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lise Bissonnette, présidente, Comité-conseil portant sur l'avenir du Parc olympique, en remplacement de madame Marie-Claude Lalonde;

—monsieur Christophe Villemer, vice-président exécutif, Savoir-Faire Linux inc., en remplacement de monsieur Charles Benoît.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58979

Gouvernement du Québec

### **Décret 84-2013, 6 février 2013**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58980

Gouvernement du Québec

### **Décret 85-2013, 6 février 2013**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne monoterne à 315 kV d'environ 15 kilomètres afin de raccorder le poste électrique des futurs parcs éoliens de la Seigneurie de Beauport 2 et de la Seigneurie de Beauport 3 au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne de dérivation biterne à 315 kV d'environ 3 kilomètres au poste de Charlevoix et réaménager les lignes électriques qui alimentent le poste de Beauport;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir auprès de propriétaires les immeubles et les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits et servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires visés par le projet;

Attendu que, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;